

Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne  
EUROCONTROL

- Décisions de la Commission permanente -

DECISION N° 27

concernant un amendement à l'accord d'association conclu entre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL et le Gouvernement du Portugal le 26 avril 1976

LA COMMISSION PERMANENTE pour la sécurité de la navigation aérienne

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son Article 13;

Vu l'accord d'association avec le Portugal signé à Lisbonne le 26 avril 1976;

Vu la demande du Gouvernement du Portugal d'amender ledit accord

A PRIS LA DECISION SUIVANTE :

Article 1er

La Commission permanente approuve les amendements à l'Article 7, paragraphe 3 et à l'Article 15 de l'accord d'association tels qu'ils sont libellés dans le protocole amendant ledit accord.

Article 2

Le projet de protocole portant amendement à l'Accord d'association avec le Gouvernement du Portugal, qui a été soumis à la 54ème session de la Commission permanente est approuvé.

Article 3

Le Président de la Commission permanente est chargé de signer, au nom de l'Organisation, le protocole visé à l'Article 2 ci-dessus.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1979.

Le Président  
de la Commission permanente,

